



HAL
open science

Les voies d'une acculturation juridique. Ordres militaires et notariat dans les villes provençales (XIIe-XIIIe siècle)

Damien Carraz

► **To cite this version:**

Damien Carraz. Les voies d'une acculturation juridique. Ordres militaires et notariat dans les villes provençales (XIIe-XIIIe siècle). Maria Selig et Susanne Ehrich. *Städtische Rechtskulturen in der Vormoderne*, Schnell & Steiner Verlag, p. 41-66, 2024, *Forum Mittelalter-Studien* Bd. 22, 978-3-7954-3937-8. hal-04796919

HAL Id: hal-04796919

<https://hal.science/hal-04796919v1>

Submitted on 21 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les voies d'une acculturation juridique.
Ordres militaires et notariat dans les villes provençales
(XII^e-XIII^e siècle)

Damien Carraz

(Université Toulouse 2 - Jean Jaurès — FRAMESPA)

Version en français pour HAL de la publication suivante :

« **Juristische Akkulturationen. Ritterorden und Notariat in den Städten der Provence (12.-13. Jahrhundert)** »,
dans *Städtische Rechtskulturen in der Vormoderne*,
dir. Maria Selig et Susanne Ehrich, Regensburg, Schnell & Steiner Verlag,
(Forum Mittelalter-Studien Bd. 22), 2024, p. 41-66.

On a gardé les normes allemandes des notes. La pagination de la publication originelle est indiquée entre crochets.

On sait depuis les travaux d'André Gouron combien les villes du Midi, particulièrement sous le régime politique du consulat, constituèrent un milieu favorable à la diffusion des nouveautés issues de la redécouverte du droit romain.¹ Au XII^e siècle, ces villes virent l'apparition de praticiens, employés à rédiger des contrats, à arbitrer des litiges, à prononcer des jugements, à donner des consultations et, pour certains, à enseigner.² Beaucoup étaient des laïcs, formés parfois en Italie, mais on sait que des gens d'Église s'investirent dans les études juridiques. Si le rôle des chanoines et même de certains moines est connu,³ le cas de ces religieux un peu

¹ André Gouron, Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles, Bibliothèque de l'École des chartes 121 (1963), 26-77.

² Sur ce qu'il faut entendre par « pratique » et « praticien » dans le cas des notaires, au Moyen Âge d'une part, depuis le XIX^e s. d'autre part: Jean Hilaire, Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit, in: Jacques Krynen (Hg.): Droit romain, *jus civile* et droit français (Études d'histoire du droit et des idées politiques 3), Toulouse 1999, 409-420, ici 409.

³ Sur la circulation des juristes et de scribes informés du droit au sein des réseaux monastiques et canoniques bas-languedociens et provençaux au XII^e s.: Pierre Chastang, Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XII^e siècles) (CTHS histoire 2), Paris 2001, 281-302; pour les XIII^e et XIV^e s.: Henri Gilles, Les moines juristes, in: L'Église et le droit dans le Midi, XIII^e-XIV^e s. (Cahiers de Fanjeaux 29), Toulouse 1994, 75-100.

particuliers relevant des ordres militaires a moins attiré l'attention. Longtemps ignorée par les historiens, une certaine proximité entre ces ordres militaires et la culture juridique a été mise en exergue par quelques travaux récents portant sur le Midi français.⁴ À priori, il faut plutôt attendre la fin du Moyen Âge pour trouver quelques frères dotés eux-mêmes d'une formation de juriste même si, en cherchant mieux, on en découvrirait sans doute quelques uns avant le XIV^e siècle en des lieux qui furent d'importants centres de diffusion de la culture juridique.⁵ En revanche, tout particulièrement dans le Midi [42], les *causidici*, *jurisperiti* et autres *legum doctores* étaient partout présents dans l'entourage des commanderies. Je souhaiterais ici approfondir cette approche tout en resserrant le propos à un milieu spécifique : celui du notariat dans le monde urbain.

L'angle de vue apparaît pertinent lorsque l'on songe à la prégnance comme à la précocité de l'implantation urbaine des ordres militaires dans le Midi.⁶ Dans ce contexte social et culturel, les commanderies s'imposèrent d'emblée comme des protagonistes majeurs de la nouvelle économie fondée à la fois sur le dynamisme du marché foncier et sur l'animation des échanges commerciaux.⁷ Par ce seul fait, les frères des ordres militaires se lièrent aux notaires, qui eux-mêmes se trouvaient au cœur des relations sociales et des échanges économiques. Dès le XII^e siècle, ces spécialistes de l'écriture et du droit étaient requis pour rédiger les transactions et défendre les intérêts des commanderies, mais pas seulement. En effet, j'ai envisagé, à partir du XIII^e siècle au moins, ces maisons religieuses comme les laboratoires de méthodes administratives fondées notamment sur de nouvelles pratiques d'écriture et de conservation des archives.⁸ Particulièrement riches en Provence et Languedoc, les archives des ordres militaires sont donc les témoins privilégiés du développement du notariat. Mais c'est parce que les

⁴ Damien Carraz, L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales 17), Lyon 2005, 370-376; Thomas Krämer, Die Beziehungen der Südfranzösischen Ritterorden zu Juristen. Aufbau, Pflege und Nutzen von Netzwerken, *Ordines militares. Yearbook for the Study of the Military Orders* 19 (2014), 115-142.

⁵ Pour s'en tenir à un cas bien attesté, *Jacobus causidicus* figure parmi les frères de la maison de l'Hôpital de Trinquetaille à Arles dans les années 1180 (Cartulaire de Trinquetaille, hg. v. Paul A. Amargier, Aix-en-Provence 1972, *ad indicem*, 338; Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (1129-1210) [Documents, études et répertoires 49], hg. v. Daniel Le Blévec / Alain Venturini, Turnhout/Paris 1997, Nr. 62, 91, 96). Il est difficile de distinguer ce frère juriste d'autres homonymes contemporains et notamment du commandeur de la maison *Jacobus de Burgo* (Laurent Mayali, *Les magistri* dans l'ancienne Septimanie, Recueil de Mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit 10 [1979], 91-105, ici 96-98). En l'état des connaissances, on relève de même encore peu d'ouvrages de droit dans les collections de livres possédées par les commanderies au XIII^e s. (Damien Carraz, Les collections de livres dans les maisons templières et hospitalières. Premiers jalons pour la France méridionale (XIII^e-XV^e siècle), in: Isabel C. Ferreira Fernandes (Hg.): *Entre Deus e o Rei. O mundo das Ordens Militares*, Palmela 2018, Bd. 1, 153-176, ici 167). À partir du XIV^e s. en revanche, les Hospitaliers se soucièrent d'envoyer des frères aux écoles (Anthony Luttrell, *Fourteenth-Century Hospitaller Lawyers*, *Traditio* 21 [1965], 449-456).

⁶ D. Carraz, Les ordres militaires et le fait urbain en France méridionale (XII^e-XIII^e siècle), in: Moines et religieux dans la ville, XII^e-XV^e siècle (Cahiers de Fanjeaux, 44), Toulouse 2009, 127-165.

⁷ D. Carraz, Expériences religieuses en contexte urbain. De l'*ordo monasticus* aux *Religiones novae* : le jalon du monachisme militaire, in: D. Carraz (Hg.), *Les ordres militaires dans la ville médiévale (1100-1350)*, Clermont-Ferrand 2013, 37-56, ici 45-49.

⁸ Damien Carraz, Un commandeur ordinaire? Bérenger Monge et le gouvernement des hospitaliers provençaux au XIII^e siècle (*Ecclesia militans* 8), Turnhout 2020, 2. Teil: „L'administrateur“.

notaires eux-mêmes furent les maîtres d'œuvre, à la fois de l'accroissement de la production écrite, de sa complexification typologique et de sa conservation dans la longue durée.⁹

[43] C'est donc une autre approche du notariat méridional qui est proposée ici, en partant plutôt de cette clientèle spécifique représentée par quelques importantes commanderies provençales du Temple et de l'Hôpital. On se concentrera sur un nombre limité de villes assez bien documentées, à la fois du point de vue des ordres militaires et des travaux sur les milieux juridiques, à savoir les consulats de Saint-Gilles, Arles et Avignon, auxquels on rajoutera Manosque, rare cas de seigneurie urbaine gouvernée par un ordre militaire. Précisons que je n'établi aucune distinction entre le Temple et l'Hôpital : les deux ordres partagent un profil sociologique similaire, des pratiques économiques et administratives identiques, tandis qu'ils furent liés aux mêmes milieux culturels et politiques locaux.

Nous verrons donc en quoi les actes de la pratique rédigés pour ces commanderies provençales sont liés aux origines mêmes du notariat dans ces importants centres urbains. Le dynamisme économique des frères, tout comme la proximité des liens tissés avec les milieux locaux, expliquent pourquoi ces chartes apparaissent aussi comme des vecteurs de transmission privilégiés des nouvelles formules juridiques romanisantes. La typologie des documents notariés aidera à envisager la contribution de la profession à l'administration des commanderies. Le cas de Manosque permettra notamment d'observer la collaboration entre les frères chargés de la gestion de la seigneurie et les notaires qu'ils employaient.

I. Les chartes des ordres militaires et la naissance du notariat

Les ordres militaires ont logiquement recouru au service de notaires partout où ils furent implantés, à la campagne comme à la ville.¹⁰ On a choisi de s'en tenir ici à un échantillon de quatre villes : deux cités épiscopales (Arles et Avignon) et un important bourg monastique (Saint-Gilles) de la basse vallée du Rhône d'une part, une « agroville » de Haute-Provence [44] sous domination de l'Hôpital (Manosque) d'autre part. Ces localités regroupant de 5 à 10 000 âmes au XIII^e siècle sont à la fois des centres économiques actifs, des pôles religieux et des lieux de pouvoir comtal (surtout Saint-Gilles ou Manosque avant le transfert du *dominium* à l'ordre militaire).¹¹ On y trouve donc un notariat et plus généralement des milieux juridiques actifs, aptes à répondre aux besoins à la fois d'une clientèle privée, des seigneuries ecclésiastiques et des administrations princières. La chronologie de l'apparition de ce notariat dans le Midi a été discutée, selon que l'on adoptait une datation haute à la suite d'André Gouron

⁹ Les travaux sur le notariat ou plus généralement sur la diffusion du droit dans les actes méridionaux de la pratique ont régulièrement puisé dans les fonds des ordres militaires, mais sans jamais s'interroger sur leur rôle particulier dans la conservation de cette mémoire juridique.

¹⁰ Dans les *castra* méridionaux, que l'on pourrait considérer comme des *quasi città*, le notariat pénètre assez rapidement à partir des villes les plus proches. En Haute-Provence par exemple, dès le dernier tiers du XIII^e s., les notaires sont bien représentés dans les villages (Michel Hébert, Les ordonnances de 1289 et 1294 et les origines de l'enquête domaniale de Charles II, *Provence historique* 36 [1986], 45-57, ici 53).

¹¹ Sur le contexte de deux de ces villes: Gérard Giordanengo, *Milites, jurisperiti, probi homines. I gruppi dirigenti ad Arles, Avignone e Marsiglia (secoli XII-XIII)*, in: Carmen Salvo / Lorenzo Zichichi (Hgg.): *La Sicilia dei signori. Il potere nelle città demaniali* (Nuovo prisma 4), Palermo 2003, 229-257.

ou que l'on conférait une définition stricte à l'office de notaire.¹² On considère ici, avec Sylvie Desachy à qui l'on doit une synthèse récente,¹³ que le notaire est un professionnel de l'écrit dépositaire de la *fides publica*, c'est-à-dire dont le seing manuel confère validité et authenticité aux actes qu'il écrit.¹⁴ Or, si ces conditions ne sont pas pleinement réunies avant les années 1170, les chartes rédigées pour les ordres militaires offrent précisément un excellent témoignage de la transition qui permet d'aboutir au notariat institué.

Arrivés à Saint-Gilles dans la première moitié du XII^e siècle, Hospitaliers puis Templiers multiplièrent les transactions foncières et recoururent donc à des praticiens de l'écrit pour [45] mettre en forme les contrats. Certaines des premières chartes conservées grâce aux copies faites dans les cartulaires portent la mention du nom du rédacteur, parfois avec le titre de *scriptor*. Entre 1142 et 1164, se distingue ainsi un *Petrus Rostagni*, *scriptor* ou *scriba* employé à la fois par les Hospitaliers¹⁵ et par les Templiers.¹⁶ Ces scribes rédigent à la demande des parties et parfois sous la dictée d'experts en droit, également omniprésents dans les transactions et autres compositions.¹⁷ Lorsque *Petrus Rostagni* s'efface, un certain *Raimundus Bodonus* s'affirme au

¹² Dans les villes du Languedoc, A. Gouron voit apparaître les notaires publics (*tabellio/scriptor publicus*) dans les années 1140 (André Gouron, Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie, *Annales du Midi* 69 [1957], 103-120, ici 113; Gouron 1963 [cf. n. 1], 55-57). Dans la même ligne, M.-L. Carlin établissait une différence entre la Septimanie, où des notaires publics instrumentaient dès 1140, et la Provence où elle voyait le notariat public apparaître seulement à la fin du XII^e s. (Marie-Louise Carlin, La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle), Paris 1967, 44-49). En réalité, même pour le Languedoc, il ne s'agirait là que d'écrivains publics et si l'on considère les notaires investis par une autorité, c'est aux années 1170 que remonte la naissance d'un véritable notariat public (chronologie confirmée par exemple par Hélène Débax, Les premiers notaires de Béziers (dernier tiers du XII^e siècle), *Revue historique* 683 (2017), 491-514, ici 494-495). Comme les lignes qui suivent le confirment, les étapes de la diffusion du notariat rapprochent donc « l'ancienne Septimanie » de la basse Provence.

¹³ Sylvie Desachy, Apparition du notariat en Bas-Languedoc au XII^e siècle, *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier* 48 (2017), 245-258; Eadem, De la Ligurie au Languedoc: l'émergence du notariat en Languedoc à travers les actes de la pratique (XII^e siècle), in: Olivier Poncet / Olivier Guyotjeannin / Sylvie Desachy (Hgg.): *Figures du notaire dans la France méridionale (XII^e-XVI^e siècle). Institutions, clientèles et actes (Études et rencontres de l'École des Chartes 64)*, Paris 2022, 55-71. Sur le régime d'authenticité attaché à l'acte notarié dans le contexte bas-languedocien, voir encore: Pierre Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris 2013, 107-109.

¹⁴ Bien que couramment employée par les historiens, la notion de « *fides publica* » est toutefois une invention du XVIII^e s. généralisée au siècle suivant (Petra Schulte, *Fides publica: Die Dekonstruktion eines Forschungsbegriffes*, in: Petra Schulte / Marco Mostert / Irene van Renswoude [Hgg.]: *Strategies of Writing. Studies on Text and Trust in the Middle Ages [Utrecht Studies in medieval literacy 13]*, Turnhout 2008, 15-36).

¹⁵ *Petrus Rostagni qui hec scripsit* (1142-1158): Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini (cf. n. 5), Nr. 15, 14, 10, 19, 244; *Petrus Rostagni qui hec scripsit mandato utriusque partis* (1161): Nr. 246; *scribe, scriba, scriptor* (1148-1164): Nr. 301, 20, 8, 302, 9, 27, 11.

¹⁶ *Petrus Rostagnus scripsit* (1149-1166): Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. v. Damien Carraz, *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales. L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, thèse de doctorat, Université Lumière-Lyon 2 2003, Bd. 3: Sources, Nr. 4, 10, 12, 15, 17, 27, 31; *scriptor* (1164): Nr. 24, 25.

¹⁷ *Factum est hoc in presentia [...] Guillelmi, gramatici, [...] Castilionis, famuli Rodulfi, causidici, Lodovici, qui hanc cartam scripsit, dictante predicto Rodulfo* (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 7; 23. Janvier 1156). Selon A. Gouron, « *grammaticus* » peut être pris comme équivalent de « *jurisperitus* » (André Gouron, L'irruption des droits savants dans le royaume de Jérusalem, in: *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge [Variorum collected studies series 865]*, Aldershot-Burlington 2006, Nr. XXII, 360). Quant à *Rodulfus* ou Raous, il s'agit d'un juriste bien attesté à Saint-Gilles, notamment comme chancelier comtal (Émile-Guillaume Léonard, Chanceliers, notaires comtaux et notaires publics dans les actes des comtes de Toulouse, *Bibliothèque de l'École des chartes* 113 [1955], 37-74, ici 47-48). Sur la présence bien connue des juristes à Saint-Gilles: Laurent Macé, Le prince et l'expert: les juristes à la cour rhodanienne du comte Raymond V de Toulouse (1149-1194), *Annales du Midi* 123 (2011), 513-531.

service des deux ordres, lui aussi d'abord avec le titre de scribe à partir de 1164.¹⁸ Le personnage devient alors omniprésent dans les chartes des commanderies jusqu'à sa dernière apparition en 1204.¹⁹ Une telle longévité de service – une quarantaine d'années au moins – n'est alors pas si exceptionnelle : je reviendrai sur un autre cas plus bas. Si ce « praticien soigneux et habile », selon les termes d'Émile Léonard, a été repéré depuis longtemps par les historiens,²⁰ les cartulaires [46] des ordres militaires montrent comment, au fil des actes, *Raimundus Bodonus* s'impose comme le premier notaire institué de Saint-Gilles. Après avoir exercé comme scribe, celui-ci prend le titre de *notarius* à partir de 1171.²¹ Et très vite, il s'affirme comme auteur d'*instrumenta* à part entière, tout en bénéficiant toujours de la compétence de *causidici* liés à la cour comtale.²² Or, comme le relève à juste titre Sylvie Desachy, *Raimundus Bodonus* est également le premier notaire à apposer son seing manuel au bas des *instrumenta* – celui-ci affecte alors la forme d'une rosace.²³ Il avait pu arriver, déjà, que de simples scribes apposent un *signum proprium* au bas de leur charte et on en trouverait même sortis des rangs des ordres militaires, tel ce chapelain du Temple en 1153.²⁴ Mais ce genre de marque ne saurait être assimilée au seing notarial faisant preuve d'authenticité. Les spécialistes du notariat génois ont remarqué, quant à eux, qu'il est arrivé à *Raimundus Bodonus* d'apposer un monogramme – « EGO RAIMUNDUS » – directement inspiré des praticiens de cette ville.²⁵ La pratique confirme ce que l'on sait de l'influence du notariat italien sur le Midi. Et elle étonne

¹⁸ *Raimundus Bodonus qui hec scripsit [...] testes Radulfus causidicus [...]* (Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini (cf. n. 5), Nr. 305; 1164, Septembre 1164). Première apparition dans les actes du Temple: *Raimundus Bodonus qui hec scripsit* (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 32; Janvier 1167).

¹⁹ Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz (cf. n. 16), Nr. 356 (Juillet 1204). *Raimundus Bodonus* est l'auteur de 112 actes environ pour le Temple et de 85 pour l'Hôpital (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], *ad indicem*; Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], *ad indicem*).

²⁰ Catalogue des actes de Raimond V de Toulouse (1149-1194), hg. v. Émile-Guillaume Léonard, Paris 1932, XLIX-LI; Léonard 1955 (cf. n. 17), 50; Gouron 2006 (cf. n. 17), 361.

²¹ *Raimundus Bodonus, notarius, qui hoc scripsit mandato utriusque partis* (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 48; Août 1171). C'est dans le traité passé le 1^{er} mai 1171, entre le comte Raimond V de Toulouse et la commune de Gênes, que Raimond Bodon aurait pris pour la première fois le titre de « *scriptor et publicus notarius* » (Yves Dossat, Unité ou diversité de la pratique notariale dans les pays de droit écrit, *Annales du Midi* 34-35 [1956], 175-183, ici 181). Première mention comme notaire dans le cartulaire de l'Hôpital en avril 1172 (Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 16).

²² *Ego Raimundus Bodonus, notarius, mandato utriusque partis, hoc instrumentum composui, scripsi, complevi et testis interfui* (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 56; Juillet 1173); *Ego Raimundus Bodonus, notarius, mandato utriusque partis hoc instrumentum, dictante Radulfo, causidico, scripsi, complevi et testis interfui* (*ibidem*, Nr. 73; 1^{er} Août 1175).

²³ Desachy 2022 (cf. n. 13), 68-69 (pour la première fois sur un *instrumentum* de 1172 conservé aux Archives Départementales du Gard).

²⁴ *ego Raimundus, ejusdem milicie sacerdos, hanc cartam scripsi cum prescripto die et anno et hoc signum propria feci manu* (dans un acte du 15 août 1153 en faveur des Templiers de Montpellier, cité par Léonard 1955 [cf. n. 17], 40-41).

²⁵ Alfonso Asini / Paola Caroli, Gênes et Giovanni Scriba, aux sources du notariat méridional, in: Poncet / Guyotjeannin / Desachy 2022 (cf. n. 13), 27-54, ici 33 (acte d'octobre 1179, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 56 H 4106). On connaît un autre *ego* monogrammé de ce notaire (Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 4119; Août 1195 = Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 127). A. Gouron avait déjà attribué « aux Génois le rôle d'intermédiaire entre notaires italiens et notaires français »: André Gouron, Le fond et la forme: l'empreinte du notariat italien sur les pratiques médiévales en France, in: Giorgio Tamba (Hg.): *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa*. Atti del Convegno Internazionale di Studi Storici sulla Figura e l'Opera di Rolandino; Bologna 9-10 ottobre 2000 (Per una storia del notariato nella civiltà europea 5), Milano 2002, 719-735, ici 722-724.

peu dans un bourg marchand qui entretenait des contacts étroits avec le port ligure [47], alors même que *Raimundus Bodonus* côtoyait des Génois dans l'entourage des commanderies.²⁶ *Notarius publicus* accompli, ses actes sont donc parés d'une authenticité intrinsèque, même si le chancelier des Raimondins a parfois souhaité apposer en sus le sceau comtal²⁷

Dès lors, au milieu des années 1170, la pratique notariale semble formellement fixée à Saint-Gilles, comme le prouvent les actes instrumentés pour les deux ordres militaires.²⁸ Plusieurs notaires sont employés, parmi lesquels se distinguent des fidèles, comme *Raimundus de Poscheriis* attesté dans les chartes du Temple entre 1175 et 1194,²⁹ *Petrus Guilabertus* au service des Hospitaliers entre 1180 et 1199,³⁰ tous deux relayés par *Stephanus Grailla* auprès des commanderies.³¹ Ceux-ci sont des hommes du cru – leurs *cognomina* [48] sont portés par d'autres individus qui doivent être des parents – et leur pratique peut s'appuyer sur l'expérience de juristes locaux, également bien présents dans les mêmes chartes.³² Enfin, s'ils travaillent

²⁶ *Hujus rei sunt testes [...] Rogerius, magister currium, Oto Januencis, Bernardus de Nemauso et Raimundus Bordonus qui hoc scripsit* (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 32; Janvier 1167). Plus tard, non loin de là à Aigues-Mortes, les Templiers seront en affaire avec des bourgeois génois (*ibidem*, Nr. 501; 29 Décembre 1303). Sur la présence génoise à Saint-Gilles dans la perspective de la concurrence avec Pise: Enrica Salvatori, *Boni amici et vicini. Le relazioni tra Pisa e le città della Francia meridionale dall'XI alla fine del XIII secolo* (Piccola biblioteca Gisem 20), Pisa 2002.

²⁷ [...] *et Raimundi Bodonis publici notarii qui instrumentum autenticum quod est in Hospitali Sancti Egidii, de quo sumptum fuit istud, utriusque partis rogatu scripsit et complevit* (Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 313; Octobre 1186). Apposition du sceau comtal: *ibidem*, Nr. 1 (20 Mai 1202) et Nr. 2 (5. Septembre 1203). La question de cette double validation est effleurée dans Damien Carraz, Note sur les pratiques sigillaires des Hospitaliers en Provence (XII^e-XIII^e siècle), in: Isabel C. Ferreira Fernandes (Hg.): *Ordens Militares, Identidade e Mudança* (Coleção ordens militares 9), Palmela 2021, Bd. 1, 433-458, ici 436-437. Sur le passage de la validation par le sceau ou la bulle à l'authentification par le seing notarial, voir toutefois les bonnes lignes de Robert-Henri Bautier, L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse, in: *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales* (Mémoires et documents de l'École des Chartes 34, 1-2), Paris 1990, Bd. 1, 269-340, ici 282-284.

²⁸ Notons cependant que le titre même de *notarius publicus* ne s'impose que lentement. Si Raimond Bodon et quelques autres l'empruntent parfois, le titre ne s'impose guère avant les années 1240 (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 401, 439, 450, etc.; Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 35-36 [copie authentique], Nr. 322 [*ibidem*], Nr. 324 [*ibidem*]). Le titre est régulièrement pris par « *David, notarius publicus ville Sancti Egidii* » (cf. *infra*), comme l'avait déjà relevé É.-G. Léonard (Catalogue des actes, hg. Léonard [cf. n. 20], I, n. 2).

²⁹ *Raimundus de Poscheriis*: Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz (cf. n. 16), Nr. 68 (Avril 1175), Nr. 264 (Août 1194), et *ad indicem* (61 occurrences). *Raimundus de Poscheriis* officie également pour les hospitaliers dans une chronologie plus resserrée, entre 1185 et 1190 (Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], *ad indicem*: 16 occurrences).

³⁰ *Petrus Guilabertus*: Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini (cf. n. 5), Nr. 180 (Avril 1180), Nr. 228 (Mars 1198/9), Nr. 258 (1207), et *ad indicem* (une soixantaine d'occurrences). Quatre attestations auprès des templiers de 1185 à 1202 (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], *ad indicem*).

³¹ *Stephanus Grailla/Gralla*: entre 1196 et 1210 pour les Hospitaliers (Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 122 [Mai 1196], Nr. 376 [16 Décembre 1210], et *ad indicem*: 35 occurrences); entre 1195 et 1209 pour les Templiers (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16] Nr. 299 [Décembre 1195], Nr. 365 [Décembre 1209], et *ad indicem*: 11 occurrences).

³² Contrairement aux premiers juristes animateurs des écoles qui circulaient largement entre Midi et Italie voire jusqu'en Catalogne et en Terre sainte, la génération active à partir du dernier tiers du XII^e s. était déjà recrutée sur place. La carrière juridique fut, comme on sait, un débouché pour les élites laïques, notamment chevaleresques. Ainsi, sur 117 familles liées au consulat d'Arles dans la première moitié du XIII^e s., Erika Engelmann estimait que 11% avaient fourni des juristes et des notaires (Erika Engelmann, *Zur städtischen Volksbewegung in Südfrankreich. Kommunefreiheit und Gesellschaft. Arles (1200-1250)* [Forschungen zur mittelalterlichen Geschichte 4], Berlin 1959, 79).

pour une clientèle en qualité de notaires publics, *Raimundus Bodonus*, *Raimundus de Poscheriis* et *Stephanus Grailla* sont également employés à la chancellerie comtale.³³

Le constat établi pour Saint-Gilles se vérifie également dans d'autres villes de consulat, comme Arles ou Avignon. À Arles, les premiers rédacteurs requis par les Templiers, entre 1145 et 1170, n'ont pas de titre.³⁴ À partir de 1184, apparaît *Vincentius*, notaire des consuls omniprésent dans la *completio* des actes des ordres militaires jusqu'en 1212.³⁵ De fait, celui-ci a pignon sur rue, puisqu'il dispose d'un ouvroir où il emploie au moins un « sous-notaire ».³⁶ [49] L'apparition de l'atelier notarial à la charnière des XII^e et XIII^e siècles est importante car elle achève l'institutionnalisation du notaire public qui peut garantir à ses clients la conservation pérenne de leurs documents.³⁷ À Avignon, enfin, le premier notaire consulaire attesté, *Stephanus*, instrumente régulièrement pour les commanderies entre 1180 et 1221.³⁸

³³ Catalogue des actes, hg. Léonard (cf. n. 20), LI-LII; Léonard 1955 (cf. n. 17), 49-50. Rappelons, que le notariat public est traditionnellement considéré comme une émanation des chancelleries comtales (Roger Aubenas, Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, Aix-en-Provence 1931, 47-48). Sur les notaires comtaux à Saint-Gilles: Catalogue des actes, hg. Léonard (cf. n. 20), XXXVII-XLI. À Saint-Gilles, les notaires publics sont au XIII^e s. institués et contrôlés par le chancelier abbatial qui poursuit en cela, selon Émile Léonard, les prérogatives du chancelier comtal (*ibidem*, XLV).

³⁴ Chartier du Temple d'Arles, hg. Carraz, Ordres militaires 2003 (cf. n. 16), Bd. 3: Sources, Nr. 2 (Avril 1145: *Petrus Bernardi scripsit*), Nr. 8, 9 (1166: *Petrus Vincentius scripsit*), Nr. 13 (23 Mai 1170: *Stephanus scripsit*).

³⁵ Cartulaire de Trinquetaille, hg. Amargier (cf. n. 5), Nr. 310 (Décembre 1184), Nr. 212 (Octobre 1210), et *ad indicem* (ca. 60 occurrences); Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 5024 (25 Juin 1212); Chartier du Temple d'Arles, hg. Carraz (cf. n. 34), Nr. 19 (Décembre 1185), Nr. 47 (November 1206), et *ad indicem* (ca. 20 occurrences). L'attachement de Vincent au pouvoir municipal se manifeste par le fait que, plus encore qu'à Saint-Gilles, les actes notariés sont munis de la bulle de plomb du consulat. En effet, contrairement à l'opinion de Roger Aubenas, il semble que les communes provençales avaient bien la capacité d'investir les notaires (Bautier 1990 [cf. n. 27], 285-286; Simone Balossino, Notaire et institutions communales dans la basse vallée du Rhône (XII^e-moitié du XIII^e siècle), in: Lucien Faggion / Anne Mailloux / Laure Verdon (Hgg.): Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII^e-XVIII^e siècle, Aix-en-Provence 2008, 183-197, ici 187-189; *contra* Aubenas 1931 [cf. n. 33], 55-57).

³⁶ *Actum fuit hoc in operatorio Vincencii, scriptoris, in presentia [...] et ego Petrus Capellanus, subnotarius, qui mandato Vincencii, notarii, hanc cartam scripsi* (Chartier du Temple d'Arles, hg. Carraz [cf. n. 34], Nr. 40 [Mars 1203/4]; Cartulaire de Trinquetaille, hg. Amagier (cf. n. 5), Nr. 238 [Avril 1204]). Autres mentions du *subnotarius*, parmi lesquels notamment Bertrand de Tarascon et Raimond de Millau: Cartulaire de Trinquetaille, hg. Amagier (cf. n. 5), Nr. 50, 66, 193, 228, 235, 236, 238, 239, 243, 295, 299; Chartier du Temple d'Arles, hg. Carraz (cf. n. 34), Nr. 32, 33, 36. Vincent est encore attesté dans les fonds des commanderies de Saint-Gilles mais pour des actes en général passés à Arles (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], *ad indicem*, 707; Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], *ad indicem*, 372). *Vincentius* appose son seing manuel à partir de 1185 (Catalogue des actes, hg. Léonard [cf. n. 20], XLI, n. 2).

³⁷ Autres actes rédigés dans l'*operatorium* du notaire: à Arles dans le Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini (cf. n. 5), Nr. 92 (1194, ouvroir du notaire *Guillelmus Pauli*); dans le Cartulaire de Trinquetaille, hg. Amagier (cf. n. 5), Nr. 217 (1204) et Nr. 218 (1206/7); dans le Chartier du Temple d'Arles, hg. Carraz (cf. n. 34), Nr. 97 (1234), 105 (1236), etc.; à Avignon dans le Chartier du Temple d'Avignon, hg. Carraz, Ordres militaires 2003 (cf. n. 16), Bd. 2: Sources, Nr. 21 (1252), Nr. 50-51 (1268), etc. À Béziers, l'*operatorium* apparaît à partir de 1181 (Débax 2017 [cf. n. 12], 504).

³⁸ Cartulaire et chartes de la commanderie de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon au temps de la Commune (1170-1250), hg. v. Claude-France Hollard, Paris 2001, ch. 3 (28 Février 1180: *et Stephani notarii consulum Avinionensium qui mandato Brocardi cartam composuit et memorie futurorum tradidit*), Nr. 60 (Août 1185: *Stephanus notarius qui hoc scripsit et sigillo consulum signavit*), ch. 24 (Août 1212: *Ego Stephanus notarius interfui et auctoritate consulum et mandato partis utriusque scribi feci et subscripsi et bulla consulum signavi*), ch. 27 (11 Février 1221), et *ad indicem*, 278: *Stephanus, notarius*. Ordre du Temple: Chartier du Temple d'Avignon, hg. Carraz (cf. n. 37), Nr. 1 (Janvier 1187), 2, 6, 7, 8, 12, 14 (30 Juillet 1219). Il y aurait deux notaires homonymes, l'un de 1180 à 1207 et l'autre de 1212 à 1221 (Cartulaire et chartes de la commanderie, *ibidem*, 20; Balossino 2008 [cf. n. 35], 186).

II. Les chartes des ordres militaires et la diffusion des innovations juridiques

Les notaires publics cités jusqu'ici figurent parmi les premiers et les plus régulièrement employés par les commanderies. Si l'on poursuit le recensement jusqu'au milieu du XIII^e siècle, dix-sept ou dix-huit professionnels sont attestés parmi les actes de l'Hôpital d'Avignon,³⁹ une vingtaine dans le chartier [50] du Temple d'Arles,⁴⁰ une trentaine dans le fonds templier de Saint-Gilles.⁴¹ Au sein du petit groupe de notaires le plus souvent requis, se distinguent quelques professionnels de haute volée. Sans égaler Saint-Gilles ou Arles, le consulat d'Avignon offre un milieu favorable à la pratique juridique et les *jurisperiti* se trouvent encore bien représentés dans les actes des commanderies.⁴² Entre 1216 et 1233, *Bertrandus de Ponte*, qui rédige au nom du clavaire et des syndics d'Avignon, instrumente plusieurs transactions pour les Hospitaliers.⁴³ Or, il s'agit là d'un notaire fameux, notamment pour avoir laissé un formulaire révélé par Gérard Giordanengo.⁴⁴ Si celui-ci aurait innové dans la formule de vente du domaine utile ou direct, les transactions consignées pour les Hospitaliers ne comportent rien de spécifique à cet égard. On notera, en revanche, que plusieurs achats opérés par les frères s'inscrivent à la suite de la capture d'Avignon par le roi Louis VIII à l'automne 1226.⁴⁵ [51] En effet, le châtement de la ville rebelle dynamisa le marché foncier dans la mesure où plusieurs citoyens furent forcés d'aliéner des biens afin de s'acquitter de la

³⁹ Cartulaire et chartes de la commanderie, hg. Hollard (cf. n. 38), 20. Signalons notamment la présence active, entre 1234 et 1250, du notaire Guilhem de Tourmon, également bien attesté auprès des Templiers entre 1236 et 1267 (*ibidem*, *ad indicem*, 261; Chartier du Temple d'Avignon, hg. Carraz [cf. n. 37], *ad indicem*, 405). Là encore, une telle longévité invite à s'interroger sur la possible succession de deux homonymes.

⁴⁰ Les notaires des consuls les plus fréquemment cités étant (par ordre alphabétique du *cognomen*) Peire *Fortis*, Guilhem de Graveson, Peire de Montarène, Peire Nicolas et Pons de Salavès (Chartier du Temple d'Arles, hg. Carraz [cf. n. 34], 272 [„Notaires et scribes“]).

⁴¹ Outre ceux déjà cités, les plus fréquents sont Bermond, Guilhem Calveria, maître David, Pons Philippe, Peire Roger et Bernard de Saint-Félix (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], 706 [„Notaires et scribes“]). Plusieurs notaires d'Arles et de Beaucaire apparaissent encore dans le cartulaire et le chartier du Temple.

⁴² Cartulaire et chartes de la commanderie, hg. Hollard (cf. n. 38), Nr. 73, 79, 93, ch. 49, suppl. 2; auxquels il faut ajouter les juges du consulat (*ibidem*, *ad indicem*, 295: *judex*); Chartier du Temple d'Avignon, hg. Carraz (cf. n. 37), Nr. 23, 24, 60, 61, 75, 82; Bien avant l'arrivée de podestats italiens, on relève encore la présence de *Gaufredus Guillelmus, judex Ytalicus* (*ibidem*, Nr. 1 [1174]). Sur les fonctions des juristes avignonnais, notaires compris, au sein du consulat: Nicolas Leroy, *Une ville et son droit: Avignon du début du XII^e siècle à 1251*, Paris 2008, 302-325.

⁴³ Cartulaire et chartes de la commanderie, hg. Hollard (cf. n. 38), Nr. 31, 33, 57, 59, 61, 62, 65, 66, 87, ch. 26 (1216), ch. 34, ch. 3, ch. 37, ch. 38, ch. 44 (1233).

⁴⁴ Gérard Giordanengo, *Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire* (2^e quart du XIII^e siècle), *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse* 24 (1976), 317-327. Et sur l'influence de Bertrand du Pont dans la pratique: idem, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit: l'exemple de la Provence et du Dauphiné. XII^e-début XIV^e siècle* (Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome 266), Rome 1988, 140-141; Leroy 2008 (cf. n. 42), 320-321.

⁴⁵ La ville se rendit en septembre 1226, tandis qu'en janvier 1227, le légat-cardinal de Saint-Ange imposait de lourdes sanctions: outre les otages que la ville avait dû livrer, les habitants durent se soumettre à une taille afin de verser les 7 000 marcs d'argent auxquels la ville avait été condamnée (Léon-Honoré Labande, *Avignon au XIII^e siècle. L'évêque Zoen Tencarari et les Avignonnais*, Paris 1908, 28-33). Sur l'événement et ses implications juridiques, voir en dernier lieu: Simone Balossino, “Elle ne voulait obéir ni à Dieu ni aux hommes”. Avignon, 1226, in: Patrick Gilli / Jean-Pierre Guilhembet (Hgg.): *Le châtement des villes dans les espaces méditerranéens* (Antiquité, Moyen Âge, époque moderne) (Studies in European urban history 26), Turnhout 2012, 279-296.

taille levée pour le paiement de l'amende imposée par le légat Romain Bonaventure.⁴⁶ À l'évidence, dotés d'une forte capacité financière, les Hospitaliers profitèrent de cette aubaine pour accroître leur temporel. Or, on peut se demander si ces derniers n'ont pas bénéficié des conseils avisés de notaires bien informés du marché local, comme pouvait l'être *Bertrandus de Ponte*.

À Saint-Gilles, le notaire David, très actif au service du Temple au milieu du XIII^e siècle, se pare du titre de *magister*.⁴⁷ À une époque où l'essentiel du temporel est constitué, les frères l'emploient désormais à la rédaction de baux emphytéotiques plutôt routiniers. Cela ne l'empêche pas de s'entourer parfois d'experts – comme Virgile, au nom évocateur – ou d'agir dans quelque arbitrage délicat.⁴⁸ Maïté Ferret-Lesn  a justement souligné le r le des notaires comme amiables compositeurs, en se fondant en grande partie sur le cartulaire de l'H pital de Saint-Gilles.⁴⁹ Bornons-nous    voquer le cas de *Raimundus Bodonus* qui ne r dige pas seulement les accords   la demande des parties.⁵⁰ [52] Selon les *artes notariae*, le notaire est une personne publique⁵¹ : c'est   ce titre qu'il peut  tre appel  comme t moin privil gi  lors des enqu tes,⁵² ou encore  tre requis comme garant dans le cadre de transactions.⁵³

⁴⁶ Certains vendeurs mentionnent express ment cette n cessit , tandis qu'au printemps 1226, c'est un notable emprisonn , Bertrand Malvezin, qui doit vendre un honneur pour payer sa ran on (Cartulaire et chartes de la commanderie, hg. Lollard [cf. n. 38], Nr. 31 [16 Juillet 1227] et Nr. 65 [F vrier-Mars 1226]); autres ventes: Nr. 66 (14 Mai 1226), 61 (28 Ao t 1227), 62 (5 Septembre 1227).

⁴⁷ *Magister David, notarius* est attest  entre f vrier 1239/40 et mars 1265/6 (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], *ad indicem* p. 706: ca. 40 occurrences). Laurent Mayali note que le titre de *magister* est assez rare   Saint-Gilles mais confirme que certains notaires pouvaient se parer de ce pr dicat (Mayali 1979 [cf. n. 5], 97 et 100).

⁴⁸ Comme un arbitrage entre le Temple et l'H pital, entre mai et septembre 1252, o  David intervient dans la pose des bornes d limitant le territoire contest  (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 458). *Virgilius* intervient jusqu'  Arles et   Montfrin entre 1226 et 1246 comme *causidicus/jurisperitus* (*ibidem*, Nr. 399, 400, 403, 431, 438, 439, 441). Un homonyme est *scriptor* en 1208 et m me notaire en 1209 (*ibidem*, Nr. 360); Cartulaire du prieur  de Saint-Gilles, hg. Le Bl vec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 352, 358, 359, 364).

⁴⁹ Ma t  Ferret-Lesn , Les notaires et les arbitres ou amiables compositeurs en Languedoc (milieu du XII^e-d but du XIII^e si cle, in: Poncet / Guyotjeannin / Desachy 2022 (cf. n. 13), 73-92. Sur le r glement des conflits entre les Templiers et leurs voisins: Carraz 2005 (cf. n. 4), 377-383.

⁵⁰ Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz (cf. n. 16), Nr. 202 (Avril 1190); Cartulaire du prieur  de Saint-Gilles, hg. Le Bl vec / Venturini (cf. n. 5), Nr. 108 (13 Mars 1197) et Nr. 109 (21 Mars 1203). Dans cette derni re affaire, les Hospitaliers usent du droit romano-canonique pour faire annuler une composition pr c dente au pr texte que celle-ci avait port  un grand pr judice   l'ordre: *Econtra domus Hospitalis dicebat quod propter compositionem illam factam inter ipsam domum Hospitalis et Raimundum Durantum et nepotes ejus sicut in instrumentis publicis continebatur, domus Hospitalis enorme dampnum sustinebat et ideo suprascriptus preceptor domus Hospitalis restitutionem sibi dari postulabat.* (cf. Ferret-Lesn  [cf. n. 49], 2022, 80). Les fr res ont pu  tre conseill s par le juriste Peire Foucois, plus que sur Bertrand Raous intervenant comme juge comtal et donc soumis   une certaine impartialit . Sur Peire Foucois, en dernier lieu: Damien Carraz / Daniel Le Bl vec (Hgg.): Gui Foucois, pape Cl ment IV, et le Midi (Cahiers de Fanjeaux 57), Fanjeaux 2023, *ad indicem*.

⁵¹ Schulte 2008 (cf. n. 14), 19-21;  lisabeth Schneider, *Persona publica* dans le droit savant m di val: l'exemple du notaire comme personne publique, in: Jacques Boutineau (Hg.): *Personne et res publica* (M diterran es 3), Paris 2006, Bd. 1, 161-193.

⁵² En 1203, dans une affaire de terre   Fourques contest e entre l'H pital et un groupe de parent , le notaire Raimond Bodon est appel  comme t moin pour attester l'acte de vente pass  32 ann es auparavant, dont il cite les trois fid jusseurs. Raimond Durant, l'autre t moin appel  par l'H pital, d clare que la charte avait  t  r dig e par le m me Raimond Bodon (Cartulaire du prieur  de Saint-Gilles, hg. Le Bl vec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 140 [3 Juillet 1203: *carta de testimonio*] et Nr. 139 [Mai 1204: *compositio*]). La charte en question est copi e dans le cartulaire   la suite de la composition (Nr. 141 [Juin 1171]). *Raimondus Durantus* geh rt zu den Notablen und hatte h ufiger mit dem Johanniterorden zu tun (*ibidem.*, *ad indicem*, 367).

⁵³ *Et insuper ego Raimundus Bodonus, notarius, inde meisum et omnes res meas vobis obligo et subpono.* *Raimundus Bodonus* est  galement le r dacteur de cet acte mais ses liens avec le vendeur n'apparaissent pas clairement (Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 280; 22 Avril 1195).

Dans ces conditions, les ordres militaires semblent bien avoir été des vecteurs privilégiés du recours au droit savant dans les actes de la pratique. En me fondant sur l'étude de Marie-Louise Carlin sur *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale*, j'avais jadis pu déterminer que beaucoup d'innovations se repèrent pour la première fois dans des chartes rédigées pour les commanderies.⁵⁴ En limitant l'inventaire à l'acte de vente, il s'avère que la quittance du prix donnée à l'acquéreur dans sa forme « canonique »,⁵⁵ la donation de plus-value,⁵⁶ la clause de garantie « *per stipulationem* » sur les Évangiles,⁵⁷ l'engagement des fidejusseurs assorti sur l'obligation [53] de leurs biens,⁵⁸ les clauses de renonciation encore, comme la renonciation au *senatusconsulte Velleien*,⁵⁹ la clause d'éviction enfin⁶⁰ : pour toutes ces formules, Marie-Louise Carlin renvoie très souvent aux chartes de commanderies de Basse-Provence. Cela s'explique, certes, par le fait que les frères furent à la fois d'importants consommateurs et d'excellents conservateurs de l'écrit documentaire. Mais c'est aussi parce que ces derniers s'adressaient sans doute aux meilleurs praticiens. Fions-nous encore aux repérages de Marie-Louise Carlin : la formule de la clause de renonciation générale se fixe dans les années 1190, à Arles avec les notaires *Arnaudus Guilabertus* et *Vincentius* ou à Avignon avec *Stephanus*, la renonciation au *senatus consulte Velleien* est introduite par *Raimundus Bodonus* autour de Saint-Gilles et encore par *Stephanus* à Avignon, la renonciation à l'*exceptio non numerate pecunie* chemine à Arles avec *Arnaudus Guilabertus* puis *Vincentius* et se retrouve sous la plume de *Raimundus Bodonus*.⁶¹ Autant de praticiens aguerris, placés au contact de juristes qualifiés et donc aptes à formaliser des transactions sans failles ou bien à

⁵⁴ Carraz 2005 (cf. n. 4), 373-374, d'après Carlin 1967 (cf. n. 12).

⁵⁵ [...] *de quibus nobis satisfactum solucione profitemur* (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 91 [Décembre 1178]; Notaire: *Raimundus Bodonus*); vgl. Carlin 1967 (cf. n. 12), 82. Notons qu'il n'a pas toujours été possible de retrouver les références données par cette auteure qui renvoient à des cotes anciennes et pas toujours précises. Mes propres sondages ont permis de retrouver des références chronologiquement proches, même si je ne prétends pas qu'il s'agit toujours des toutes premières occurrences.

⁵⁶ *Et si plus valet illud dono pro anime mee salute et parentum meorum Deo et Beate Marie et milicie Templi Salomonis [...] ut libere habeant et predicant sine contradiccione alicujus hominis vel femine* (Chartrier du Temple d'Arles, hg. Carraz [cf. n. 34], Nr. 11 [1167]; Schreiber: *Petrus Johannis*); nach Carlin (1967 [cf. n. 12], 83). Clause apparue en Provence vers 1155.

⁵⁷ *et insuper iuro tibi super sacrosancta Euvangelia Dei ut nichil inde revocem* (Cartulaire de Trinquetaille, hg. Amargier [cf. n. 5], Nr. 20 [1173]; Schreiber: *Petrus*); *et nullam de cetero controversiam de predicta donatione moturum per stipulationem promitto, et tactis sacrosanctis Evangelii iuro, salvo tamen ibi michi et meis jure meo* (Chartrier du Temple d'Arles, hg. Carraz [cf. n. 34], Nr. 22 [Septembre 1189]; Notaire: *Vincentius*); Carlin 1967 (cf. n. 12), 87-88.

⁵⁸ *et donamus vobis fidejussorem* (Chartrier du Temple d'Arles, Nr. 7 [Janvier 1165/1166]; scribe non indiqué mais des chanoines sont parmi les témoins); *et ego Raimundus de Stagno [...] pro eo quod hic venditur salvando et defendo [...] fratribus Hospitalis presentibus et futuris sum fideiussor* (Cartulaire de Trinquetaille, hg. Amargier [cf. n. 5], Nr. 155 [1189]; *Petrus Portugalsensis presbiter scripsit*); Carlin 1967 (cf. n. 12), 91-92.

⁵⁹ *ex certa scientia illi penitus renuncio, specialiter etiam renuncians senatus consulti Velleiani auxilio* (Chartrier du Temple d'Arles, hg. Carraz [cf. n. 34], Nr. 31 [8 Août 1198]; Notaire: *Vincentius*); Carlin (1967 [cf. n. 12], 95-97) qui relève ici le rôle du notaire Vincent dans l'adoption de la renonciation à l'*exceptio non numerate pecunie*. Sur l'origine et la portée des clauses de renonciation, considérées par certains historiens du droit comme une marque de défiance à l'égard du droit romain: Gouron 2002 (cf. n. 25), 725-729, et Hilaire 1999 (cf. n. 2), 415-416.

⁶⁰ *per stipulationem vobis promittimus ut dominum comitem et filium ejus ob evictionem si forte contingeret demus vobis fidejussore* (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 117 [Janvier 1182/3]; Notaire: *Bermundus*; présence de Pierre Foucois); *defendendo et specialiter pro evictione, si forte ibi in partem solidumve contingeret* (Chartrier du Temple d'Arles, hg. Carraz [cf. n. 34], Nr. 22 [Septembre 1189]; Notaire: *Vincentius*); Carlin 1967 (cf. n. 12), 110-111 (qui remarque encore le rôle de Vincent dans la maturation de la formule).

⁶¹ Carlin 1967 (cf. n. 12), 125, 129, 136-138.

défendre les droits de leurs clients en cas de litige. Par exemple, la référence à la lésion, sortie du *Corpus juris civilis* et rare encore dans la région, apparaît dans la confirmation d'une donation importante par le comte Raimond V aux Hospitaliers de Saint-Gilles.⁶² [54] Rédigé par le notaire *Raimundus de Poscheriis*, l'acte est scellé par le juge et chancelier Pierre Foucois qui est certainement intervenu dans sa composition.⁶³

Il y aurait quelque intérêt à pister certaines formules juridiques à l'échelle d'un vaste espace, comme Didier Panfili l'a fait avec la clause « *Exceptis sanctis et militibus* » dont il repère l'apparition à Béziers vers 1085. Il voit sa diffusion en Catalogne après 1150 « sous l'influence de Languedociens, peut-être des scripteurs issus d'un ordre militaire ou en lien avec eux », puis il présume son introduction en Rouergue par l'intermédiaire des Hospitaliers autour de 1185. Entretemps, c'est encore « par le truchement des ordres militaires qu'elle atteint également Jérusalem en 1168 ». ⁶⁴ De fait, il serait étonnant que ces derniers n'aient joué aucun rôle dans la présence de juristes provençaux en Terre sainte dès le milieu du XII^e siècle. Que dire du cas du célèbre juriste Pons de Saint-Gilles, qui intervient dans deux actes de l'Hôpital de cette ville en 1157-1158, puis que l'on retrouve en 1163 à Acre, comme témoin d'un accord aux côtés de frères Hospitaliers, avant de le voir réapparaître à Saint-Gilles en 1174 ?⁶⁵ Il n'est pas exagéré de penser que la circulation des juristes [55] et de leurs manuscrits a pu s'appuyer sur les

⁶² Raimond V confirme au prieur de Saint-Gilles la donation faite par Peire de Vézénobres du castrum de Saint-Maurice: *Et pro causa vel controversia filiorum Raimundi de Levezone et Poncii Guillelmi et militum vel hominum eorum eis juri et justicie stabo et pro Petro de Vicinobrio et pro filio ejus Petro eis predictis et eorum nomine quicumque jus faciam et justiciam et jure et judicio respondebo, ita quod domus Hospitalis et fratres ejusdem domus et res, omnia bona et jura ejus ab omni lesione et dapno innumes et indempnes conservabo* (Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 318; 7 Mars 1187, copie d'une charte de Septembre 1186). Le repérage de la formule est redevable à Gouron 1963 (cf. n. 1), 54-55. Je n'ai pas retrouvé d'attestation plus ancienne de cette clause de *lesio* dans les actes des ordres militaires du Bas-Rhône, ce qui prouve encore l'intime connaissance que ce savant avait de la documentation.

⁶³ Sans doute est-ce le même Pierre Foucois, en compagnie de son collègue le *jurisperitus Alexander*, qui, dès 1195, inspire une action en rescision pour lésion conservée dans le cartulaire du Temple. Un plaignant s'estime lésé, au titre de la dot de sa nouvelle épouse, par une vente effectuée au Temple par cette dernière (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 298 [Décembre 1195]; Notaire: *Petrus Guilabertus*). Cet acte a été repéré grâce à Gouron 2002 (cf. n. 25), 729.

⁶⁴ Didier Panfili, *Exceptis sanctis et militibus*. Une formule laïque de contrôle seigneurial du marché de la tenure et sa diffusion en Méditerranée occidentale (fin XI^e-début XIII^e siècle), in: Diane Chamboduc de Saint-Pulgent / Marie Dejoux (Hgg.): La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes. Les Moyen Âge de François Menant (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale 155), Paris 2018, 407-420, ici 410-414. En Provence, la formule était tournée contre les entreprises foncières des maisons religieuses, y compris celles des ordres militaires (Carraz 2005 [cf. n. 4], 512).

⁶⁵ Gouron 2006 (cf. n. 17). L'auteur a repéré *Poncius grammaticus* comme témoin de trois actes en faveur des Hospitaliers de Saint-Gilles: Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], suppl. 1, 325 (1157: concession d'un oratoire aux Hospitaliers par l'abbé de Saint-Gilles), Nr. 245 (Septembre 1158: vente de Raimond V à l'ordre), Nr. 183 (19 Mars 1173/4: arbitrage de Raous, juge et chancelier du comte de Toulouse). Selon Gouron, Pons de Saint-Gilles, fin connaisseur si ce n'est auteur du *Codi* (1149), est l'inspirateur du „Livre des Assises des bourgeois de Jérusalem“. L'auteur s'appuie sur le Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem (1100-1310), hg. v. Joseph Delaville le Roulx, Paris 1897, Bd. 2., appendices Nr. XIII, 904-905 (1163: arbitrage du comte Raimond de Tripoli relatif au monastère du Mont-Thabor): [...] *Fratres Hospitalis: Willelmus, Jordanus Davignus, Pontius Caiphe, Pontius Sancti Egidii*. Même si celle-ci va parfaitement dans mon sens, l'hypothèse qui fait de ce *Pontius Sancti Egidii* le rédacteur de cet arbitrage en le reliant au juriste provençal Pons m'apparaît tout de même un peu aventurée. De manière générale, les juristes attestés dans l'Orient latin y faisaient rarement carrière mais y passaient quelques mois ou années (James Brundage, Latin Jurists in the Levant. The Legal Elite of the Crusader States, in: Maya Shatzmiller (Hg.): Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria (The medieval Mediterranean 1), New York 1993, 18-42).

réseaux méditerranéens des frères, tout autant que sur l'axe reliant les comtes de Saint-Gilles à leurs cousins du comté de Tripoli.

III. Les notaires au service de l'administration quotidienne des commanderies

Les praticiens régulièrement appelés par les commanderies ne se contentaient pas de rédiger et d'authentifier les actes. Certains participèrent à l'administration des affaires temporelles de la maison religieuse et ceci probablement assez précocement. *Raimundus Bodonus*, par exemple, se trouve parfois dans l'entourage des frères, quitte à se déplacer jusqu'à Arles, sans pour autant être le rédacteur de l'acte.⁶⁶ Cela laisse penser qu'il suivait déjà quelques affaires pour les Templiers et pour les Hospitaliers. Si les typologies documentaires sont encore relativement limitées au XII^e siècle, les tâches qui incombaient aux notaires se précisent au siècle suivant. Ceux-ci sont par exemple chargés de consigner les reconnaissances emphytéotiques des tenanciers.⁶⁷ D'abord délivrées sous la forme d'un *instrumentum* individuel,⁶⁸ les reconnaissances tendent bientôt à regrouper [56] plusieurs déclarations, effectuées en même temps ou à des dates proches, sur la même pièce de parchemin.⁶⁹ Toutefois à partir du milieu du XIII^e siècle, la logique de regroupement se précise et ce sont plusieurs dizaines de reconnaissances qui peuvent être consignées en même temps, cette fois-ci sous la forme d'un rouleau,⁷⁰ jusqu'au registre de reconnaissances proprement dit. Ce sont bien les notaires qui ont adapté leurs pratiques aux besoins de la gestion seigneuriale : le développement des patrimoines, comme un encadrement plus serré du marché de la tenure par les commanderies, ont accru la fréquence de ces campagnes de reconnaissances. Dès lors, on imagine que les notaires se trouvèrent impliqués dans la gestion courante des temporels, notamment à partir du moment où ils furent dépositaires d'un outillage documentaire qui demandait à être régulièrement actualisé. Pour le XIII^e siècle, ces documents de gestion ont rarement été conservés, mais leur existence

⁶⁶ En 1196, à Arles, il assiste à une vente au Temple de Saint-Gilles en qualité de notaire, mais le rédacteur est le notaire Vincent (Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz [cf. n. 16], Nr. 306 [28 Août 1196]).

⁶⁷ Sur l'acte de reconnaissance appréhendé plutôt à l'aune des rapports de pouvoir: Thierry Pécout, *Confessus fuit et recognovit in veritate se tenere*. L'aveu et ses enjeux dans les reconnaissances de tenanciers en Provence, XIII^e-XIV^e siècle, in: Lucien Faggion / Laure Verdon (Hgg.): *Quête de soi et quête de vérité du Moyen Âge à l'époque moderne*, Aix-en-Provence 2007, 173-205. Et pour une illustration du lien entre terre et *dominium* dans le cas de la commanderie templière d'Arles: Damien Carraz, *L'emprise économique d'une commanderie urbaine: l'ordre du Temple à Arles en 1308*, in: Arnaud Baudin / Ghislain Brunel / Nicolas Dohrmann (Hgg.): *L'économie templière en Occident. Patrimoines, commerce, finances*, Langres 2013, 142-175, ici 163-166.

⁶⁸ Chartrier du Temple d'Arles, hg. v. Carraz (cf. n. 34), Nr. 116 (14 Octobre 1242), Nr. 134 (16 Octobre 1252), Nr. 155 (27 Février 1283/4); Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz (cf. n. 16), Nr. 455 (11 Mai 1251), Nr. 461 (12 Novembre 1253), Nr. 474 (26 Mai 1259; Notaire: *magister David*); Chartrier du Temple d'Avignon, hg. Carraz (cf. n. 37), Nr. 54 (29 Octobre 1270), Nr. 57-58 (24 Mars 1271), etc.

⁶⁹ Chartrier du Temple d'Arles, hg. v. Carraz (cf. n. 34), Nr. 153 (16 Mai 1278; 2 reconnaissances), Nr. 156 (26 Mars 1284; 2 reconnaissances); Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz (cf. n. 16), Nr. 493 (23 Février 1283/4; 2 reconnaissances).

⁷⁰ Chartrier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz (cf. n. 16), Nr. 485 (24 Avril 1271: rouleau de 11 reconnaissances); Chartrier du Temple d'Arles, hg. v. Carraz (cf. n. 34), Nr. 152 (18 reconnaissances entre le 16 mai 1278 et le 5 avril 1279); Chartrier du Temple d'Avignon, hg. Carraz (cf. n. 37), Nr. 80 (23 Octobre 1303; rouleau de 49 reconnaissances reçues par le notaire *Giraudus Grassi* à la demande de la cour d'Avignon). La reconnaissance individuelle consignée sur *instrumentum* de parchemin ne disparaît pas pour autant.

est attestée par les inventaires des archives dressés au début du XIV^e siècle au moment de la confiscation des biens du Temple.⁷¹

Avant de conforter l'emprise de leur *dominium directum* dans les villes et leurs territoires, les ordres militaires s'étaient souvent contentés de rassembler des terres qu'eux-mêmes tenaient en emphytéose de propriétaires laïques. Les Templiers de Saint-Gilles avaient notamment pris soin de consigner dans leur cartulaire les droits fonciers exploités sous la directe de quelques grandes familles locales – ce qui confirme au passage la vitalité de la propriété laïque encore au XII^e siècle.⁷² Or, il faut justement revenir ici à ce moment de rédaction des cartulaires par les commanderies. [57] Un moment précisément circonscrit pour les villes du Bas-Rhône dans la première décennie du XIII^e siècle – Temple et Hôpital de Saint-Gilles, Hôpital de Trinquetaille –, seule l'élaboration du *codex* de l'Hôpital d'Avignon étant placée en 1245.⁷³ Si le fait a déjà pu être évoqué,⁷⁴ soulignons ici tout ce que doit au milieu notarial cette dynamique de cartularisation, probablement sous-tendue par une mise en ordre des archives de chaque maison. Outre leurs compétences, les notaires avaient la capacité de conférer à ces précieux recueils une *auctoritas* telle que les archivistes et feudistes d'Ancien Régime continuèrent à les gratifier du titre d'*Authentique*.⁷⁵

Pour la rédaction de l'*Authentique* du Temple, qui peut être placée en 1203, j'avais estimé que *Raimundus Bodonus* ou *Stephanus Grailla* étaient des candidats sérieux.⁷⁶ Les éditeurs du cartulaire de l'Hôpital de Saint-Gilles n'excluaient pas la possibilité d'une rédaction interne, arguant du fait que la communauté religieuse disposait de frères capables d'écrire.⁷⁷ Pourtant, comme le faisaient les chanoines au même moment,⁷⁸ il me paraît plus probable que les Hospitaliers aient sous-traité ce travail à une équipe de professionnels, où se distinguent au moins un rubricateur et un copiste. Au nombre des quelques notaires publics saint-gillois officiant autour de 1207-1214, fourchette de réalisation (resserrée à 1211), se distinguent *Raimundus*, *Virgilius* et, surtout, à nouveau *Stephanus Grailla*, rédacteur des derniers actes en

⁷¹ Limitons-nous au cas d'Arles: Chartier du Temple d'Arles, hg. v. Carraz (cf. n. 34), Nr. 172 (inventaire des biens de la commanderie, 24 Janvier 1308): actes Nr. XLVI (Mars-Avril 1278/9: 18 actes sur deux parchemins reliés), Nr. XLVII ([1278-1290]: 21 actes sur trois parchemins reliés), Nr. xxxii (17 Mai 1307: rouleau de 19 actes), Nr. LXXXVI (s.d.: 14 actes sur deux parchemins). Et pour les registres dont certains en papier: Carraz 2013 (cf. n. 67), 154 et 173.

⁷² Chartier du Temple de Saint-Gilles, hg. Carraz (cf. n. 16), Nr. 11 (1158), 65, 75, 99, 133, 213, 214, 326, 328 (1199). Les seigneurs qui perçoivent les droits de mutation à cette occasion représentent des lignages bien implantés dans ces terres du delta rhodanien: Porte-Espagne, Maroc, Calvisson, Porcelet, Mauconseil, *Guidator*...

⁷³ Daniel Le Blévec / Alain Venturini, Cartulaires des Ordres Militaires. XII^e-XIII^e siècles (Provence occidentale - Basse vallée du Rhône), in: Olivier Guyotjeannin / Laurent Morelle / Michel Parisse (Hgg.): Les Cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes 1991 (Mémoires et documents de l'École des Chartes 39), Paris 1993, 451-466; Damien Carraz, Le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, outil de gestion et instrument de pouvoir, in: Daniel Le Blévec (Hg.): Les cartulaires méridionaux: actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale avec la collaboration du GDR 2513 du CNRS (Études et rencontres de l'École des Chartes 19), Paris 2006, 145-162 (cf. 149: tableau récapitulatif des datations).

⁷⁴ Cartulaire de Trinquetaille, hg. Amargier [cf. n. 5], II; Le Blévec / Venturini 1993 (cf. n. 73), 453.

⁷⁵ Non seulement le notaire produit des actes authentiques, mais il passe lui-même pour « homme authentique » aux yeux de certains glossateurs (Schneider 2006 [cf. n. 51], 189-190).

⁷⁶ Carraz 2006 (cf. n. 73), 155-156.

⁷⁷ Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], XIII.

⁷⁸ Chastang 2001 (cf. n. 3), 304-306.

date (mai-décembre 1210) copiés [58] dans le *codex*.⁷⁹ Enfin, si le cartulaire de l'Hôpital d'Avignon est, selon son éditrice, « l'œuvre d'un professionnel »,⁸⁰ remarquons la forte activité du notaire *Guillelmus de Tornone*, précisément au moment où est placée sa confection, au milieu de l'année 1245.⁸¹

Outre la réalisation de cartulaires, à la fois instruments mémoriels et administratifs destinés à durer, les frères confièrent parfois aux notaires des réalisations plus conjoncturelles.⁸² À partir du XIII^e siècle au moins, les archives des commanderies conservent parfois des dossiers de copies d'actes sur feuillets de parchemin. Un exemple nous permettra de glisser du Bas-Rhône à la Haute-Provence, dans la ville de Manosque qui occupera la dernière partie de cet essai. Autour de 1251, dans le cadre d'un long conflit avec l'évêque de Sisteron pour la portion canonique de legs octroyés aux Hospitaliers, ces derniers font composer deux dossiers regroupant les preuves de propriété nécessaires : l'un sous forme de rouleau, l'autre sur un mince cahier de parchemin.⁸³ De facture soignée, les deux réalisations dénotent bien le travail d'un professionnel. Mais elles ne comportent pas de signes de validation particulier, sans doute car elles étaient plutôt destinées à un usage interne. En outre, leur composition a sans doute [59] permis de copier des actes qui n'étaient, alors, pas conservés par les Hospitaliers, mais plutôt dispersés chez divers notaires. L'affaire, qui correspond aussi à un moment de réorganisation des archives de la commanderie, offre une autre illustration de la collaboration entre religieux et notariat. C'est cet aspect qu'il convient d'évoquer en dernier lieu.

⁷⁹ 1206: *Raimundus notarius* (Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 221, 224, 227, 240, und *ad indicem*, 365); 1207: *Poncius Rainardi* (Nr. 54); *Raimundus notarius* (Nr. 201, 229); *Petrus Guilaberti* (Nr. 258); 1209: *Stephanus Grailla* (Nr. 351); *Virgilius* (Nr. 352, 358, 359, 364); 1210: *Stephanus Grailla* (Nr. 373, 374, 375, 376).

⁸⁰ Cartulaire et chartes de la commanderie de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon, hg. Hollard (cf. n. 38), 24.

⁸¹ Guilhem de Tournon est un notaire particulièrement reconnu dans la cité à cette époque. La commune lui confie notamment la rédaction des plus importants actes officiels, comme le traité avec Raimond Bérenger V en juillet 1241 (il est encore présent à son renouvellement en juillet 1243), ce qui ne l'empêche pas d'instrumenter pour les princes capétiens, en mai 1251, à la suite de leur mainmise sur la cité (Labande 1908 [cf. n. 45], 316, 320, 324, 355).

⁸² Notons que des notaires se sont parfois essayés à d'autres formes de copies authentiques et mémorielles, comme la pancarte (Damien Carraz, Chartriers privés et autres documents familiaux conservés dans les archives templières. Le cas de quelques commanderies du Midi français, in: Sergio Sammarco (Hg.): *Commilitones Christi. Miscellanea di studi per il Centro Italiano di Documentazione sull'Ordine del Tempio*, Roma 2016, 167-192, ici 180-182).

⁸³ Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 849 (cartulaire-dossier, [1250-1251]) ; 56 H 4630 (rouleau, [ca. 1251]) ; Carraz 2020 (cf. n. 8), 219-220. Sur ce cartulaire-dossier, les éléments d'intertextualité avec le cartulaire du prieuré de Saint-Gilles et son utilisation dans le cadre du procès avec l'évêque de Sisteron: Damien Carraz, Aux origines de la commanderie de Manosque. Le dossier des comtes de Forcalquier dans les archives de l'Hôpital (début XII^e-milieu XIII^e siècle), in: Mathieu Olivier / Philippe Josserand (Hgg.): *La mémoire des origines dans les ordres religieux-militaires au Moyen Âge: actes des journées d'études de Göttingen = Die Erinnerung an die eigenen Ursprünge in den geistlichen Ritterorden im Mittelalter: Beiträge der Göttinger Tagung (25.-26. Juin 2009)* (Vita regularis. Abhandlungen 51), Münster 2012, 158-162. Pendante au moins depuis 1237, l'affaire de la portion canonique opposa notamment l'ordre à Henri de Suse *alias* Hostiensis, évêque de Sisteron de 1250 à 1256 et canoniste fameux (Carraz 2020 [cf. n. 8], 339-340 et 361-363).

IV. La commanderie de l'Hôpital de Manosque : un laboratoire administratif

Manosque représente un cas original dans l'histoire des seigneuries urbaines dans le Midi : depuis 1209, l'ordre de l'Hôpital est, en effet, l'unique seigneur de la ville.⁸⁴ Il a ici hérité du comte de Forcalquier l'ensemble des droits régaliens, dont la haute justice, et s'efforce de limiter les velléités autonomistes des habitants représentés par une *universitas* mais non pas un consulat. Pourvue de tous les leviers conférés par le *dominium* sur les hommes et sur la terre, la seigneurie ecclésiastique a pu développer des pratiques administratives plutôt novatrices, fondées sur des systèmes d'écriture complexes. Elle a également conservé de riches archives dans la longue durée qui font de cette localité un terrain de prédilection pour l'historien.⁸⁵

D'un point de vue documentaire, le notariat et même, pourrait-on dire, la vie urbaine sortent vraiment de l'ombre seulement à partir de la prise de possession de la seigneurie par l'ordre militaire. En l'état actuel des repérages, le premier notaire identifié dans la ville au début du XIII^e siècle s'intitule encore « *comitis notarius* » ou simplement « *notarius* » : ce notaire *Petrus* appose alors son seing, même si les chartes sont corroborées par la bulle comtale.⁸⁶ On ignore si ce Pierre attaché à la cour comtale doit être assimilé à *P. Grossus* qui est le premier à prendre le titre de notaire public dans les années 1210.⁸⁷ À la fin du XIII^e siècle, une dizaine de notaires au moins officiaient dans la ville. Or l'Hôpital entretenait ici avec ce milieu un lien encore plus étroit, dans la mesure où il avait hérité du comte de Forcalquier le privilège d'investir les notaires. Dans le périmètre de la seigneurie ecclésiastique, ceux-ci affichaient donc [60] le titre de « *publicus Hospitalis notarius* »⁸⁸ ou de « *publicus notarius Manuasce pro Hospitali* », même si la plupart de ces praticiens avaient également requis l'investiture comtale afin de pouvoir instrumenter dans tout le comté de Provence.⁸⁹ Garants de l'activité notariale, les Hospitaliers veillèrent également à conserver les archives des praticiens morts sans successeurs : on n'explique pas autrement la présence, dans le fonds de la commanderie, de sept minutiers pour la seconde moitié du XIII^e siècle.⁹⁰ Inversement, les Hospitaliers pouvaient se tourner vers leurs notaires lorsqu'ils avaient besoin de faire publier des *instrumenta* à partir des registres de brèves conservés dans les officines notariales. C'est ce que l'on voit notamment sous le commandeur Bérenger Monge (1249-1299), qui se préoccupa de récupérer ainsi les

⁸⁴ Sur l'implantation de l'Hôpital dans cette capitale comtale et le rôle des archives dans la préservation de cette mémoire des origines: Carraz 2012 (cf. n. 83), 137-177.

⁸⁵ Tout ce qui est suit est tiré de Carraz 2020 (cf. n. 8) auquel je me permets désormais de renvoyer directement afin d'alléger les notes.

⁸⁶ Cartulaire du prieuré de Saint-Gilles, hg. Le Blévec / Venturini [cf. n. 5], Nr. 340 (8 Février 1207); Cartulaire général, hg. Delaville le Roulx (cf. n. 65), Bd. 2, Nr. 1324 (4 Février 1209).

⁸⁷ *Petrus notarius publicus in burgo Manuasce* (15 Janvier 1211 ; Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 4628) ; *P. scriba publicus de Manoasce* (30 Janvier 1216 ; 56 H 4628) ; *P. Grossus publicus in valle Manuasce pro Hospitali notarius* (Mars 1218 ; 56 H 4638) ; voir aussi: 56 H 4639 (Février 1217 ; Mars 1218 ; Février 1219) ; 56 H 4676 (Avril 1218 ; Mars 1219 ; Décembre 1222).

⁸⁸ Première mention en 1211: *Petrus publicus Hospitalis notarius* (56 H 4652).

⁸⁹ Carraz 2020 (cf. n. 8), 210-211.

⁹⁰ Six ont été laissés par Bernard de *Beorjas*, actif auprès des Hospitaliers dans les années 1251-1268 et un par Bertrand Rasor à la fin du siècle (Roger Aubenas, Documents notariés provençaux du XIII^e siècle, Annales de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence 25 (1935), 7-94, ici 81-93; Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 1092). On ignore si c'est par le même canal que certains livres de marchands ont également échoué dans les archives de l'Hôpital, comme celui de Garnier Felix, attesté de 1241 à 1314 (Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 1085).

preuves écrites de propriétés et de droits, dans le cadre d'une réorganisation des archives. En 1257, celui-ci demandait par exemple à *Bernardus de Beorjas* de mettre *in forma publica* un acte à partir des notes conservées dans le cartulaire de *Raimundus Robaudus*, un notaire alors décédé qui avait travaillé pour la commanderie dans les années 1230-1240.⁹¹

Sur les cinquante ans de mandat de Bérenger Monge, la commanderie a requis une vingtaine de praticiens, parmi lesquels quatre se distinguent par un service régulier sur une quarantaine d'années voire davantage.⁹² On retiendra ici le cheminement au service de l'Hôpital d'une famille de notaires, mais dont l'onomastique ne permet pas assurément d'individualiser les différents membres. Le premier, Sicius d'Arezzo (*Sicius de civitate Aretina*), apparaît pour la première fois en 1242. Il met en avant non seulement son origine arétine mais aussi son statut de notaire impérial, même s'il a reçu l'investiture de l'Hôpital à son arrivée à Manosque.⁹³ On le suit à partir de là jusqu'en mai 1292, comme rédacteur d'actes pour l'Hôpital et comme témoin de la vie sociale manosquine. Une telle longévité est, certes, [61] remarquable mais elle n'est finalement pas si exceptionnelle.⁹⁴ Entretiens est apparu un *Bertrandus Sicius*, qui s'affiche comme investi par le commandeur et exerce pour l'ordre entre 1256 et 1298. Or, celui-ci instrumente à partir des cartulaires de *Gaufredus Sicius* († av. octobre 1260) ou bien simplement de *Sicius* († av. mai 1256), sans qu'il soit possible de déterminer la place de ces deux praticiens dans la lignée⁹⁵. Au-delà des problèmes prosopographiques, soulignons surtout que les *instrumenta* délivrés par Sicius d'Arezzo et par Bertrand Sicius portent clairement la marque d'une culture graphique commune probablement acquise dans l'ouvroir familial.⁹⁶ Ceux-ci affectionnent les pièces de parchemin découpées en longueur, soigneusement réglurées, tandis que l'écriture anguleuse tout comme l'habitude d'apposer le *signum manuale* au début et à la fin de l'acte se distinguent des habitudes locales.

Certains notaires officient également comme greffiers à la cour de justice sous la férule de l'Hôpital, comme *Petrus Bisquerra*. L'exercice de la justice repose en effet sur l'emploi d'un personnel de juges, avocats, clavares et notaires.⁹⁷ Il explique la présence, ici encore, de tout un milieu d'experts en droit dont l'Hôpital chercha même à assurer la formation par la fondation d'un *studium* qui eut toutefois de la peine à se maintenir.⁹⁸ Ces juristes, qui ressortissent de

⁹¹ Carraz 2020 (cf. n. 8), 221; Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 1088.

⁹² Carraz 2020 (cf. n. 8), 211-213: 50 ans pour Sicius d'Arezzo (1242-1292), 42 pour Bertrand Sicius (1256-1298), 38 pour Peire Bisquerra (1262-1300), encore 13 ans pour Bernard de Bourges (1255-1268). Les fiches prosopographiques de ces notaires sont accessibles dans les annexes en ligne (https://brepols.figshare.com/articles/dataset/Un_commandeur_ordinaire_-_Annexes/12925040 [letzter Zugriff 6.8.2024]).

⁹³ *imperialis aule notarius et tunc notarius Manuasce pro Hospitale* (56 H 4836 ; 17 Juin 1242) ; Carraz 2020 (cf. n. 8), 212-214; et annexes en ligne, fiche Nr. 10 (cf. n. 92): une petite cinquantaine d'actes de sa main sont conservés. Rappelons que le comté de Forcalquier se trouvait lui-même en terre d'Empire et que sous l'empereur Frédéric I^{er}, alors que la souveraineté des Staufen était encore bien vivante en Provence, les Hospitaliers cherchèrent l'appui de cette dernière afin de conforter leurs droits sur Manosque (Carraz 2012 [cf. n. 83], 145-147).

⁹⁴ Il n'est pas rare, dans un environnement social très proche, de suivre des carrières d'officiers de l'Hôpital sur 25, 50 voire 60 années (Carraz 2020 [cf. n. 8], 172-174).

⁹⁵ Cf. annexes prosopographiques en ligne, Nr. 1 et 2 (cf. n. 92). [note rajoutée sur la version HAL].

⁹⁶ Contrairement à l'Italie, le Midi n'a *a priori* pas connu d'écoles de notaires et c'est sur le tas, auprès d'autres praticiens, que se formaient les notaires, après avoir acquis les connaissances grammaticales nécessaires dans les écoles (voir les remarques de Chastang 2013 [cf. n. 13], 93-94).

⁹⁷ Carraz 2020 (cf. n. 8), 283-286.

⁹⁸ Carraz 2020 (cf. n. 8), 214-216.

l'élite locale, sont souvent placés à l'interface des relations entre le seigneur et l'*universitas* des habitants. Mais c'est encore le cas des notaires. Attesté entre 1282 et 1316, *Jacobus Cusenderii* travaille à la fois pour une clientèle privée et pour l'Hôpital, pour lequel il instrumente et officie en justice. Notable reconnu, il est plusieurs fois désigné comme syndic par l'*universitas*. Cette position fait de lui un intermédiaire privilégié et on le trouve donc comme rédacteur de plusieurs accords entre le seigneur-commandeur et les habitants, encore négociés par des *jurisperiti*.⁹⁹

L'attachement de quelques praticiens au service de l'Hôpital assura la continuité de l'administration seigneuriale. Cela favorisa sans nul doute les expérimentations à la fois dans les modes de gestion [62] et dans leur mise à l'écrit. Du point de vue des formes documentaires, la position de seigneur éminent a permis, dès le XIII^e siècle, de conserver une plus grande variété d'écritures que dans les commanderies de Basse-Provence.¹⁰⁰ Un tournant semble se produire dans les années 1240, lorsque s'effacent de vieilles pratiques, comme le chirographe ou le censier, et que l'administration du *dominium* entre dans l'aire de l'enregistrement. C'est à ce moment là que débute la série des registres judiciaires qui nécessiterait une étude à part.¹⁰¹ D'autres types documentaires sont également entrés dans une logique sérielle, même si leur conservation n'a pas connu la même fortune que celle des archives judiciaires. Les premiers registres comptables conservés remontent aux années 1260 et c'est de la fin du siècle que datent les premiers registres de reconnaissances, avant que ne se multiplient les terriers au siècle suivant.¹⁰² Or, le perfectionnement de ces outils de gestion a pu reposer sur une collaboration quotidienne entre professionnels de l'écrit et officiers de l'Hôpital chargés de la gestion de la seigneurie.¹⁰³

On ignore jusqu'à quel point les notaires intervenaient dans les écritures pratiques qui n'avaient pas vocation à être conservées mais dont subsistent quelques traces furtives : listes de revenus ou de biens meubles, quittances inscrites sur cédules ou sur cahiers de papier... Même s'il est très aventuré de déduire des méthodes de travail à partir de chaînes documentaires interrompues par une conservation aléatoire, [63] quelques *artefacts* laissent supposer un travail collaboratif. Le dernier état des comptabilités annuelles, réalisé à des fins de vérification puis d'archivage, était confié aux notaires.¹⁰⁴ Mais ceux-ci s'appuyaient probablement sur des états

⁹⁹ Livre des privilèges de Manosque. Cartulaire municipal latin-provençal (1169-1315), hg. v. Marie-Zéphirin Isnard, Digne/Paris 1894, Nr. 28 (21 Mai 1288), Nr. 32 et Nr. 34 (31 Octobre 1292), Nr. 30 (15 Décembre 1292).

¹⁰⁰ Carraz 2020 (cf. n. 8), 221-227.

¹⁰¹ La richesse de la série judiciaire de Manosque a pu être remarquée à l'échelle d'un large panorama (Olivier Guyotjeannin, Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIII^e-début XVI^e siècle), in: Giovanna Nicolaj (Hg.): La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta - secc. XII-XV). Atti del X Congresso internazionale della Commission Internationale de Diplomatique, Bologna, 12-15 settembre 2001 (Littera antiqua 11 / Pubblicazioni degli archivi di stato. Saggi 83), Roma 2004, 49-82, ici 62).

¹⁰² Damien Carraz / Karl Borhardt, Les pratiques comptables de l'ordre de l'Hôpital en Provence. Le cas de la commanderie de Manosque (années 1260-1350), in: Thierry Pécout (Hg.): De l'autel à l'écritoire. Genèse des comptabilités princières en Occident (XII^e-XIV^e siècle), Paris 2017, 131-165. Sur le nouveau paysage documentaire répondant aux besoins d'une économie nouvelle fondée sur la rente: Paul Bertrand, Jeux d'écritures: censiers, comptabilités, quittances... (France du Nord, XIII^e-XIV^e siècles), in: Xavier Hermand / Jean-François Nieuws / Étienne Renard (Hgg.): Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion (Mémoires et documents de l'École des Chartes 91), Paris 2012, 165-195.

¹⁰³ Sur les officiers chargés de l'administration, parmi lesquels se distingue le bayle aux côtés du commandeur: Carraz 2020 (cf. n. 8), 123-129; Damien Carraz, Un hospitalier provençal et ses réseaux au XIII^e siècle: le commandeur Bérenger Monge, in: Anne Brogini / Germain Butaud (Hgg.): Noblesses et ordres militaires. Réseaux, familles, pouvoirs, Cahiers de la Méditerranée 104 (2022), 53-67, ici 61-64.

¹⁰⁴ L'intervention de praticiens est encore attestée de façon aléatoire, comme dans ces comptes du palais de l'Hôpital de Manosque, pour l'année 1319: *Item debebantur eidem que plus expendiderat quam receperat in*

intermédiaires – comptabilités hebdomadaires, listes de quittances – dont tout porte à croire que ceux-ci étaient tenus à jour par les frères eux-mêmes.¹⁰⁵ Enfin, le bricolage de pratiques administratives était sous-tendu par d'autres interactions culturelles entre officiers de l'Hôpital et notaires.

Si, pour les besoins de la gestion, des Hospitaliers étaient capables de tenir des écritures en latin et surtout en provençal, les notaires se trouvaient à l'interface entre culture vernaculaire et savoir savant. De ce fait, ils occupèrent encore une position d'intermédiaire entre le pouvoir seigneurial et la communauté d'habitants : en 1293, trois accords importants entre ces deux parties furent immédiatement traduits en « romans », avant que d'autres actes en version double, latine et vulgaire, ne soient associés pour composer le cartulaire municipal autour de 1316.¹⁰⁶ Or, les règlements de 1293 au moins furent traduits par le notaire *Audebertus Gaudius*, à la demande des deux syndics de l'*universitas*, parmi lesquels nous retrouvons le notaire *Petrus Bisquerra*. Les habitants de Manosque n'étaient pas les seuls à se méfier des actes en latin ; les Hospitaliers eux-mêmes firent parfois traduire des éléments de procédure en s'adressant probablement à ces mêmes notaires.¹⁰⁷ La collaboration quotidienne entre les uns et les autres, enfin, est révélée par une analyse linguistique serrée des comptabilités : dans le registre conservé pour les exercices 1283-1290, Alain Venturini a pu déterminer que le latin scolaire du scribe était truffé de variantes graphiques et phonétiques de la langue d'oc. Or ces variantes retranscriraient la diversité dialectale utilisée par les frères de l'Hôpital, ou par d'autres scribes comme des artisans ou fournisseurs, dans la mesure où le notaire a retranscrit en langage comptable les documents primaires fournis pour les besoins de la gestion, mais sans en uniformiser la langue.¹⁰⁸

[64] Au-delà d'une culture administrative commune, cette proximité entre les Hospitaliers et leur personnel séculier a pu fonder un certain esprit de corps. Sans doute les notaires étaient-ils récompensés de leur fidélité par quelque avantage matériel voire des privilèges qui n'apparaissent que rarement.¹⁰⁹ Un autre champ dans lequel je ne m'aventurerai pas ici serait celui des liens spirituels noués par ces notaires et leurs proches avec leurs employeurs qui étaient aussi des religieux reconnus comme des intercesseurs efficaces. L'importante église conventuelle d'Aix a su polariser les élections de sépulture des élites urbaines, parmi lesquelles quelques juristes réputés.¹¹⁰ Pour les notaires, les témoignages sont encore plus ténus, *a fortiori*

computo facto per magistrum Jacobin(m et per Aymerici notarios domini nostri magistri sub dicto anno die XI^o mensis febroarii et per eos exaudito (Arch. dép. des B.-du-R., 56 H 836, fol. 6v).

¹⁰⁵ Carraz 2020 (cf. n. 8), 225-226 et 231-235.

¹⁰⁶ Michel Hébert, Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête, in: *L'écrit et la ville*, Memini. Travaux et documents 12 (2008), 43-83, ici 45-49; Carraz 2020 (cf. n. 8), 271-272.

¹⁰⁷ Carraz 2020 (cf. n. 8), 227-228.

¹⁰⁸ Alain Venturini, La langue des comptes, in: *Comptes de la commanderie de l'Hôpital de Manosque pour les années 1283 à 1290*, hg. v. Karl Borchardt / Damien Carraz / Alain Venturini (Documents, études et répertoires 86), Paris 2015, LXIX-LXXXII. Venturini voit dans le scribe un notaire ou bien un frère lettré (LXXIII). Comme pour le cas des cartulaires évoqués plus haut, la démonstration qui précède accredit plutôt le rôle du notariat.

¹⁰⁹ Les notaires jouissaient de privilèges fiscaux équivalents à ceux des nobles et l'Hôpital réserva bien l'instrumentation dans sa seigneurie aux notaires de Manosque (Félix Reynaud, *La commanderie de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte à Manosque*, Gap 1981, 169). En outre, l'ordre chercha à garantir aux notaires qu'il investissait le monopole de certaines écritures en justice (Carraz 2020 [cf. n. 8], 285). Mais ce sont plutôt les juristes au service de la commanderie, avocats ou procureurs, qui étaient gratifiés de cadeaux (Comptes de la commanderie, hg. Borchardt / Carraz / Venturini [cf. n. 107], § 303; 8 Mai 1289).

¹¹⁰ Carraz 2020 (cf. n. 8), 217-218.

pour les XII^e-XIII^e siècles. Au hasard d'une ligne comptable, on relève par exemple que la fille du notaire Sicius effectua un legs de 100 sous aux Hospitaliers.¹¹¹ Certains parents pouvaient aller plus loin en prenant l'habit d'un ordre militaire : ne relève-t-on pas, parmi les Templiers de Saint-Gilles, la présence d'un frère *P. Bodonus* qui a toutes chances d'être lié au fameux *Raimundus Bodonus* évoqué plus haut ?¹¹²

C'est dire si l'exploration des interactions entre notaires et ordres religieux-militaires me paraît encore riche de potentialités et devrait nécessairement dépasser les quelques études de cas proposées ici. S'agissant de la diffusion du droit savant, les historiens se sont, à bon droit, focalisés sur le monde canonial et monastique.¹¹³ Longtemps réduits aux rôles de gestionnaires talentueux et de valeureux combattants, les frères des ordres militaires avaient peu de chances de susciter l'intérêt des spécialistes des cultures écrites comme des sciences juridiques. Les lignes ont commencé à bouger puisque Templiers et Hospitaliers peuvent désormais trouver leur place dans cet ouvrage collectif consacré à la culture juridique en milieu urbain entre Moyen Âge et [65] première modernité. Certes, les frères eux-mêmes comptèrent assez peu de diplômés en droit dans leurs rangs. Mais la position politique et institutionnelle de ces ordres à l'échelle de la chrétienté, comme leur enracinement à l'échelle locale, justifiaient partout le recours à des spécialistes du droit aptes à défendre leurs prérogatives et à les représenter. En plaçant la focale sur quelques contextes locaux dans la Provence des XII^e-XIII^e siècles, on a choisi de s'en tenir à la pratique juridique et administrative courante incarnée par les notaires. L'objectif était de proposer une autre approche du notariat, en partant en quelque sorte de la clientèle particulière représentée par les commanderies. On a pu confirmer et préciser la chronologie de l'institutionnalisation du notariat public dans les principaux centres urbains du Bas-Rhône, documenter quelques praticiens prééminents, mieux relier ces derniers aux productions documentaires caractéristiques, que les historiens réduisent souvent aux seuls *instrumenta* et registres de brèves. Le cas de Manosque, exceptionnellement documenté, permettait d'entrer dans les arcanes de l'organisation administrative d'une importante commanderie qui fut aussi à la tête d'une seigneurie urbaine. On a pu observer comment les frères Hospitaliers en charge de la gestion collaboraient au quotidien avec les notaires qu'ils employaient, dans la constitution de dossiers de droits, l'organisation des archives, la tenue des comptabilités... L'élite locale des frères, issue de la petite chevalerie, partageait en réalité une culture pratique et même juridique avec ces mêmes notaires.¹¹⁴ Les historiens ont beaucoup souligné les liens entre milieux canoniaux et diffusion du droit savant.¹¹⁵ C'est oublier que dans

¹¹¹ Comptes de la commanderie, hg. Borchardt / Carraz / Venturini (cf. n. 107), § 94 (6 Mai 1285).

¹¹² Chartrier du Temple de Saint-Gilles (cf. n. 16), Nr. 406 (Octobre 1229).

¹¹³ Au-delà du contexte méridional, sur la contribution à la *Common Law* des abbayes bénédictines liées à la monarchie, voir par exemple: Alain Boureau, *La loi du royaume. Les moines, le droit et la construction de la nation anglaise (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris 2001.

¹¹⁴ La valorisation de la culture juridique au sein de l'aristocratie, notamment à partir du XIII^e s., est désormais un fait connu (Martin Aurell, *Le Chevalier lettré. Savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris 2011). Même si l'on manque toujours d'études prosopographiques solides pour la Provence, on connaît encore les liens entre juristes et lignages de la chevalerie urbaine (par exemple à Arles: Giordanengo 2003 [cf. n. 11], 240).

¹¹⁵ Yannick Veyrenche, *Chanoines réguliers et sociétés méridionales. L'abbaye de Saint-Ruf et ses prieurés dans le sud-est de la France (XI^e-XIV^e siècle)* (Bibliotheca Victorina 25), Turnhout 2019, 243-257. L'auteur tend toutefois à nuancer la portée des « maîtres de Saint-Ruf » dans la diffusion des sciences juridiques.

les villes du Midi, chanoines et frères des ordres militaires étaient en définitive issus d'un même monde social.

On me pardonnera de clore mon propos sur un cas avec lequel j'ai partagé une certaine intimité : le chanoine *Gaufredus Monachi* († 1299), official d'Aix puis prévôt de la collégiale de Barjols (diocèse de Fréjus), disposait d'une petite bibliothèque comportant des œuvres de droit civil et canonique.¹¹⁶ Ce chanoine praticien était le cousin germain du commandeur [66] Bérenger Monge. On comprend alors comment, dès le milieu familial, certains frères baignèrent dans un univers culturel partagé entre les élites de ces villes provençales. Les frères des ordres militaires comme les chanoines et leurs parents de la chevalerie urbaine, on pourrait ajouter à ce groupe les *probi homines* issus de la marchandise : tous ressortissaient d'une élite urbaine unie par des liens sociaux et économiques ; tous partageaient des savoirs juridiques, largement pratiques mais appris au contact des notaires.

¹¹⁶ Carraz 2020 (cf. n. 8), 66 et 76; et annexes en ligne, AN II, A-2, Nr. 4 (cf. n. 92).